

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 369

présenté par  
Mme Besse

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun professionnel de santé ne peut être impliqué dans plus de deux procédures d'aide à mourir sur une même année civile. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter l'émergence d'une spécialisation ou d'une forme de banalisation dans la pratique de l'aide à mourir. Répéter cet acte d'une gravité exceptionnelle au-delà d'un certain seuil pourrait induire une distanciation émotionnelle et éthique du professionnel, contraire à l'esprit du soin. Il convient donc de limiter strictement le nombre d'interventions autorisées par an, afin de maintenir une conscience aiguë de la responsabilité morale que représente chaque procédure.